

## Préface

L'année 2010 marque le trentième anniversaire de l'adhésion de la France au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 4 novembre 1980. Aujourd'hui, 165 des 192 États membres des Nations Unies, soit plus des trois-quarts des États de la planète, sont parties au Pacte. Nombreux sont ceux qui, après avoir subi le joug de la colonisation, ont adhéré librement à cet instrument lorsqu'ils ont conquis leur indépendance.

Le Pacte a constitué la pierre angulaire de l'édifice des droits de l'homme dans le monde. Il s'est doté d'un organe d'experts indépendants chargé de surveiller son application : le Comité des droits de l'homme. Cet organe a développé au fil du temps un véritable *corpus* juridique, source de droit.

La fin du 20<sup>e</sup> siècle s'est trouvée figée dans le glacis Est-Ouest, les dictatures en Amérique latine, l'*apartheid* en Afrique du Sud mais, depuis vingt ans, le Comité n'a plus à faire face à de tels obstacles, même si les conflits résiduels et ceux qui naissent chaque jour entraînant des violations massives des droits de l'homme voire des génocides permettent de mesurer l'étendue du chemin restant encore à parcourir.

L'évolution du monde a marqué les travaux du Comité et permis à ce dernier de renforcer le rôle et le rayonnement du Pacte par le développement du droit international des droits de l'homme. Il suffit pour s'en convaincre de considérer l'importance que les États donnent aux Observations générales du Comité qui précisent le champ d'application des dispositions du Pacte et qui, même lorsqu'elles donnent lieu à controverse comme l'Observation générale n° 24 – très restrictive sur les réserves relatives aux instruments en matière de droits de l'homme – font progresser la protection internationale des individus. De même, l'Observation générale n° 29, relative aux circonstances exceptionnelles menaçant l'existence de la nation, détermine les contours des obligations des États au regard de l'article 4 du Pacte notamment lorsqu'ils sont confrontés au terrorisme.

Les observations finales du Comité, lorsque celui-ci examine les rapports relatifs à la situation d'un État, sont prises en compte comme sources d'interprétation par les juridictions internationales. Tel a été le cas lorsque la Cour internationale de Justice dans sa décision du 9 juillet 2004 relative à l'avis donné sur le mur érigé par Israël s'est référée aux conclusions finales du Comité des droits de l'homme concernant l'application du Pacte en dehors des frontières du territoire national d'un État.

Les plaintes individuelles, c'est-à-dire les communications présentées par les individus au titre du Protocole facultatif, ont contribué à la juridictionnalisation croissante du Comité.

Les premières communications concernaient essentiellement des cas de tortures, de disparitions, de peine de mort. Aujourd'hui, ces thèmes ont été enrichis par des sujets tels que toutes les formes de discriminations, y compris celles qui pourraient résulter de la composition inique du corps électoral appelé à participer à un scrutin d'autodétermination, les sondages d'opinion, l'interruption volontaire de grossesse, ou le voile islamique.

Sans disposer de la force exécutoire des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions du Comité constatant une violation à l'occasion de l'examen de ces requêtes individuelles ne sont pas de simples recommandations mais revêtent la force « de la chose 'interprétée' ». À maintes reprises les juridictions internationales se sont référées aux décisions du Comité dans les motivations de leurs propres décisions : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda... Aussi, la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Mamatkoulou*<sup>1</sup>, *Py*<sup>2</sup>, *Öcalan*<sup>3</sup>, s'est-elle directement référée à la jurisprudence du Comité pour appuyer sa motivation<sup>4</sup>.

Il en est de même des juridictions nationales : en effet à l'occasion de la communication *Hill c. Espagne*<sup>5</sup>, le requérant a pu faire valoir les constatations du Comité, qui ont été appliquées, lorsqu'il a présenté une demande en *amparo* devant le Tribunal suprême. En revanche, dans le cas *Kavanagh c. Irlande*<sup>6</sup>, la Cour suprême d'Irlande a décidé qu'elle n'était en rien liée par les décisions du Comité. « Des convergences de jurisprudence » entre la Cour suprême canadienne et le Comité des droits de l'homme sont également apparues au bout d'une douzaine d'années d'influences croisées entre ces deux institutions sur la question de l'extradition vers un pays qui connaît la peine de mort par un pays qui l'a abolie<sup>7</sup>.

Quant aux différentes jurisprudences nationales qui se réfèrent au Pacte, un catalogue particulièrement intéressant a été dressé en 2004 à la Conférence de Berlin de l'*International Law Association*, par le Professeur Martin Scheinin, ancien membre du Comité, sur « le droit international des droits de l'homme et la pratique »<sup>8</sup>.

Force est de constater que la France ne figure pas dans cette liste.

En effet, le Pacte joue malheureusement un rôle très secondaire devant les juridictions françaises. Il est vrai que bon nombre de droits garantis par le Pacte sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et que le Pacte est ainsi appliqué par le biais de la Convention. En revanche, lorsque le droit ne figure pas dans la Convention, le Pacte peut prendre le relais. Toutefois, les réticences des juridictions françaises sont évidentes.

1. Cour eur. DH, arrêt (Grande Chambre) *Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie* du 4 février 2005, par. 40 à 42, 114 et 124.

2. Cour eur. DH, arrêt *Py c. France* du 11 janvier 2005, par. 63.

3. Cour eur. DH, arrêt *Öcalan c. Turquie* du 12 mai 2005, par. 60, 159 et 166.

4. En outre, la Cour européenne tend à évoquer de plus en plus fréquemment dans ses arrêts les Observations générales du Comité (voir Cour eur. DH, arrêts *Makaratzis c. Grèce* du 20 décembre 2004, par. 29 et 58 ; *Ergin c. Turquie* du 4 août 2006, par. 22 ; *Mazni c. Roumanie* du 21 décembre 2006, par. 28 et *Celniku c. Grèce* du 5 juillet 2007, par. 29), voire ses observations finales (voir, arrêts *Ergin c. Turquie*, *op. cit.*, par. 23 et *Mazni c. Roumanie*, *op. cit.*, par. 29).

5. C. n° 526/1993, aff. *Hill c. Espagne*, const. du 2 avril 1997.

6. C. n° 819/1998, aff. *Kavanagh c. Irlande*, const. du 4 avril 2001.

7. M. Schmidt, « Les méthodes d'application de la peine de mort », in G. Cohen-Jonathan et W. Schabas, *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 2003, p. 77 à 101 ; « The Death Row Phenomenon: a Comparative Analysis », in T. Orlin et al., *The Jurisprudence of Human Rights Law: a Comparative Interpretive Approach*, Institute of Human Rights, Åbo Akademi University, Turku/ Åbo, 2000, p. 47 à 72 ; « Universality of Human Rights and the Death Penalty – The Approach of the Human Rights Committee », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, 1997, n° 3, p. 477 et s.

8. International Law Association, *Report of the Seventy-First Conference*, Berlin, 2004, « International Human Rights Law and Practice, Final Report on the Impact of Findings of the United Nations Human Rights Treaties Bodies », <<http://www.abo.fi/institut/imr/research/seminars/ILA/Report.pdf>>.

Dans sa thèse de doctorat<sup>9</sup>, Bernadette Aubert déplore, comme les professeurs André Huet et Renée Koering-Joulin<sup>10</sup>, que la Cour de cassation – et en particulier sa Chambre criminelle – élude systématiquement l'application du Pacte. Elle a relevé six décisions en dix ans qui évitent de se fonder sur le Pacte alors que les moyens l'invoquaient expressément.

Je forme le souhait de voir une évolution s'amorcer afin que les juridictions françaises se familiarisent avec les droits garantis par le Pacte et donnent aux décisions du Comité la même force « de la chose 'interprétée' » reconnue à ce jour aux arrêts de la Cour européenne.

Le droit s'internationalise aussi : il n'est plus possible de se limiter aux sources de droit national ou régional sans tenir compte des instruments universels et des jurisprudences développées dans un cadre international. « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales » constatées et souhaitées par le Premier Président Canivet<sup>11</sup>, sont inéluctables. Pour ma part, je suggère de les devancer plutôt que de les subir dans l'insécurité juridique et au détriment de la garantie des droits des personnes.

Le commentaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sous la direction d'Emmanuel Decaux vise à développer cette connaissance du droit et de la pratique du Pacte en France et dans l'espace francophone. Il constituera, je l'espère, un instrument de travail non seulement à l'intention des universitaires mais aussi des avocats et des magistrats, pour qu'il soit mis un terme à cet attachement exclusif au droit national et européen qui tend à devenir un handicap à l'épanouissement d'un traité universel fondamental.

Christine Chanet  
*Membre et ancienne Présidente du Comité des droits de l'homme*  
*Conseiller à la Cour de cassation*

---

9. B. Aubert, *Le droit international devant la chambre criminelle*, PUF, Paris, 2000.

10. A. Huet et R. Koering-Joulin, *Droit pénal international*, PUF, Paris, 3<sup>e</sup> ed., 2005.

11. G. Canivet, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales », *RSC*, 2005, n° 4, p. 799 à 818.